



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 2022-05-00041 DU 13/05/2022

**portant mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008
par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, pour son usine de
BROUSSEVAL**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1321 du 31 mars 2008, portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie par la société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à Brousseval, et l'arrêté complémentaire n°2566 du 22 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 suite à une visite d'inspection effectuée le 10 novembre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 10 décembre 2021 avec accusé de réception daté du 15 décembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que certaines zones du site ou certains équipements ne sont pas suffisamment entretenues, au point qu'un des points de rejets d'eaux pluviales était à l'origine d'un déversement noirâtre, chargé de sables, remettant ainsi en cause l'entretien des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la zone d'entreposage des sables usagers est soumise aux intempéries et sujette au lessivage de ces sables sur les voiries ;

CONSIDERANT que les rejets de poussières et COV, au droit de certains émissaires, ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, de manière récurrente ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de Brousseval, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : Rejets d'eaux pluviales dans la Blaise

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.6.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, concernant l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, l'entretien des dispositifs de traitement, en vue de ne pas impacter la qualité de la rivière La Blaise.

Article 3 : Exploitation des installations internes de transit de déchets

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé.

Article 4 : Respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2017 susvisé, fixant les valeurs limites d'émission applicables à l'établissement, en concentration et en flux.

Article 5 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 13/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

